

REPUBLIQUE FRANCAISE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 MAI 2026

CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations :

Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Régie accueil :	1
Affichage :	1

DELIBERATION N° 2026/346

RELATIVE AUX TARIFS DE L'ETABLISSEMENT

Le conseil d'administration du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 19 mai 2026,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu** la délibération n° 2023-312 du 1er septembre 2023 relative aux tarifs de l'établissement,
- Vu** le rapport n°384,

Après avoir délibéré,

UE

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente délibération définit les tarifs appliqués par le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » ainsi que les dispositions relatives à l'application de ces tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2026.

TITRE 1^{er} : Les droits d'entrée pour les visites simples de l'établissement

Article 2 :

Les droits d'entrée pour les visites simples de l'aquarium sont fixés à :

Catégorie	Plein tarif journée	Tarif réduit journée (-25%)	Plein tarif nocturne parascientifique / évènementiel	Tarif réduit nocturne parascientifique/ évènementiel (-25%)
Adulte ($\geq$ 18 ans)	1 600 F	1200 F	2 000 F	1 500 F
Enfant/jeune (3–17 ans)	800 F	600 F	1 000 F	750 F
Enfant <3 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Article 2.1 :

Le tarif réduit sur les droits d'entrée (-25 %) est appliqué aux groupes d'au moins dix personnes, aux centres de loisirs, aux crèches, aux organismes de formation professionnelle, aux établissements scolaires non calédoniens, aux seniors, aux étudiants, aux personnes en situation de handicap et à leurs accompagnateurs, aux demandeurs d'emploi, aux services civiques ou assimilés, aux membres des comités d'entreprise ou assimilés, conventionnés, aux anciens combattants, aux invités supplémentaires des anniversaires, aux clients louant le faré, la pergola ou la salle de projection pendant les horaires d'ouverture, ainsi qu'aux abonnés titulaires d'un abonnement « Découverte » souhaitant accéder aux nocturnes parascientifiques.

Article 2.2 :

Le tarif réduit (-25%) peut être appliqué aux droits d'entrée pendant les heures et les jours durant lesquels l'établissement est le moins fréquenté. La Présidence arrête les heures et les jours donnant droit à ces réductions.

Article 2.3 :

Le tarif réduit (-25 %) peut être appliqué aux droits d'entrée à des fins promotionnelles lors de salons ou d'autres manifestations publiques organisées hors de l'établissement. Les manifestations et événements ouvrant droit à cette réduction sont arrêtés par la Présidence.

Article 2.4 :

La gratuité est appliquée à tous les enfants de moins de 3 ans, quel que soit le contexte de leur visite. Le tarif enfant/jeune est appliqué aux personnes de 3 à 17 ans inclus. Le tarif adulte s'applique à partir de 18 ans.

Article 2.5 :

Les droits d'entrée des établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie (élèves, accompagnateurs) sont fixés dans l'article 6.

TITRE 2 : Les tarifs des prestations « Aquarium à la carte »

Les prestations « Aquarium à la carte » regroupent des offres permanentes (visite des coulisses, visite guidée privée, activité « Rencontre avec les tortues », « Fish feeding ») et des offres saisonnières ou ponctuelles telles que le « Baby sharks feeding », la soirée « Ponte du corail » ou assimilés.

Article 3 :

Les tarifs des prestations « Aquarium à la carte » sont fixés à :

Catégorie	Plein tarif « Aquarium à la carte »	Tarif réduit « Aquarium à la carte » (-25%)
Adulte (≥ 18 ans)	3 400 F	2 550 F
Enfant/jeune (3–17 ans)	2 600 F	1 950 F
Enfant <3 ans	1 800 F	1 350 F

Article 3.1 :

Aucune remise de groupe n'est possible pour ces prestations, à l'exception des tarifs déjà définis pour les scolaires (voir détails dans l'article 6) ou les anniversaires (voir détails dans l'article 5 et 5.1).

Article 3.2 :

Le tarif réduit « Aquarium à la carte » (-25%) est appliqué aux seniors, aux étudiants, aux personnes en situation de handicap et leurs accompagnateurs, aux demandeurs d'emploi, aux services civiques ou assimilés, aux anciens combattants, aux membres des comités d'entreprise ou assimilés, conventionnés, et sous certaines conditions, aux abonnés (voir détails dans les articles 7, 7.1, 7.2 et 7.3).

Article 3.3 :

Le tarif réduit (-25%) peut être appliqué aux prestations « Aquarium à la carte » à des fins promotionnelles. Les manifestations concernées ainsi que les dates d'application de ces réductions sont arrêtées par la Présidence.

Article 3.4 :

L'achat d'une prestation « Aquarium à la carte » ouvre droit à l'application du tarif réduit (-25 %) sur toute prestation de même nature achetée le même jour, pour une date de réalisation libre.

TITRE 3 : Les tarifs des produits écotouristiques extramuros

Article 4 :

Les tarifs des produits écotouristiques extramuros sont fixés à :

Catégorie	Aventure tricots rayés (ATR)	Relâché de tortues marines (RTM)	Tarif réduit ATR, RTM (-25%)	Expérience tortues marines (ETM)	Tarif réduit ETM (-25%)
Adulte (≥ 18 ans)	8 500 F	8 500 F	6 375 F	18 500 F	13 875 F
Enfant/jeune (3-17 ans ou 8-17 ans selon le produit, cf. article 4.1)	6 500 F	6 500 F	4 875 F	16 500 F	12 375 F

Article 4.1 :

Pour des raisons de sécurité, les produits « Aventure tricots rayés » et « Relâché de tortues marines » ne sont pas vendus aux enfants de moins de 3 ans. Le produit « Expérience tortues marines » n'est pas vendu aux enfants de moins de 8 ans.

Article 4.2 :

Le tarif réduit (-25%) peut être appliqué aux produits écotouristiques extramuros à des fins promotionnelles. Les manifestations concernées ainsi que les dates d'application de ces réductions sont arrêtées par la Présidence.

Article 4.3 :

L'achat d'un produit écotouristique extramuros ouvre droit à une réduction de -25 % sur une visite libre en journée ou sur une prestation « Aquarium à la carte », valable dans un délai de trois mois à compter de la date d'achat. Cette réduction s'applique dans la même catégorie de ticket que celle de l'achat initial (« Adulte » ou « Enfant/jeune ») et sur présentation d'un justificatif.

TITRE 4 : Les tarifs des autres prestations proposées par l'établissement

Article 5 :

Les tarifs des autres prestations sont fixés à :

Catégorie	Tarif
Visite guidée sur application smartphone ou assimilés (en plus des droits d'entrée)	500 F
Yoga, Pilates ou assimilés (incluant les droits d'entrée)	2 000 F
Atelier « Mercredi pédagogique » (1 demi-journée)	3 000 F
Semaine « Petits soigneurs » ou assimilés (5 demi-journées)	20 000 F
Prestation animateur 30 min (1 animateur/12 personnes max. hors scolaires ; en plus des droits d'entrée)	2 000 F
Prestation animateur 1h (1 animateur/12 personnes max. hors scolaires ; en plus des droits d'entrée)	4 000 F
Prestation animateur 4h (1 animateur/12 personnes max. hors	9 000 F

scolaires ; en plus des droits d'entrée)	
Prestation animateur 8h (1 animateur/12 personnes max. hors scolaires ; en plus des droits d'entrée)	18 000 F
Forfait « Déplacement » dans Nouméa et le Grand Nouméa	8 000 F
Formule « Anniversaire faré » 3h (12 personnes)	25 000 F
Formule « Anniversaire pergola » 3h (12 personnes)	15 000 F
Prestation « Mascotte » (30 min)	5 000 F

Article 5.1 :

Les participants supplémentaires aux formules « Anniversaire » se voient appliquer le tarif réduit journée (-25 %).

TITRE 5 : Les tarifs proposés aux établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie

On entend par « établissement scolaire de Nouvelle-Calédonie » tout établissement d'enseignement public ou privé reconnu par les autorités éducatives compétentes et implanté en Nouvelle-Calédonie, relevant de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les organismes de formation professionnelle ne sont pas considérés comme des établissements scolaires au sens de la présente délibération et bénéficient uniquement du tarif réduit tel que décrit dans les articles 2 et 2.1.

Article 6 :

Les tarifs proposés aux établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie sont fixés à :

Catégorie	Tarif
Droit d'entrée scolaire (≥ 3 ans)	300 F
Droit d'entrée accompagnateur scolaire (1 pour 8 enfants)	300 F
Droit d'entrée accompagnateur scolaire supplémentaire	1 200 F
Droit d'entrée accompagnateur de vie scolaire (sans quota)	300 F
Atelier ou visite guidée 30 min (groupe < 30 enfants)	2 000 F
Atelier ou visite guidée 1h (groupe < 30 enfants)	4 000 F
Pique-nique au Faré (1h)	2 500 F
Pique-nique à la Pergola (1h)	1 500 F
Forfait « Déplacement » dans les établissements scolaires (Nouméa et Grand Nouméa)	8 000 F

Article 6.1 :

Les établissements médico-éducatifs et structures assimilées, accueillant des personnes en situation de handicap dans un cadre pédagogique ou éducatif et implantés en Nouvelle-Calédonie, bénéficient des tarifs applicables aux établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie. Les accompagnateurs bénéficient du tarif préférentiel de 300 F, dans la limite d'un accompagnateur par personne accompagnée.

Article 6.2 :

Cinq (5) entrées enfants au plein tarif journée et cinq (5) vouchers ouvrant droit à une réduction de 25 % sur une entrée adulte en journée peuvent être attribués, une fois par an, aux établissements scolaires de Nouvelle-Calédonie ou aux associations de parents d'élèves (APE), notamment dans le cadre d'actions de type tombola ou assimilées.

TITRE 6 : Les tarifs proposés aux abonnés

Deux abonnements sont proposés à la clientèle : l'abonnement « Découverte » et l'abonnement « Passion ».

Article 7 :

Les tarifs proposés aux abonnés sont fixés à :

Abonnement « Découverte »	Plein tarif	Tarif réduit abonnement (-25%)
Adulte ($\geq$ 18 ans)	8 000 F	6 000 F
Enfant/jeune (3–17 ans)	4 000 F	3 000 F
Abonnement « Passion »	Plein tarif	Tarif réduit abonnement (-25%)
Adulte ($\geq$ 18 ans)	12 000 F	9 000 F
Enfant/jeune (3–17 ans)	6 000 F	4 500 F

Article 7.1 :

L'abonnement « Découverte » permet l'accès illimité aux espaces permanents et de bénéficier d'une réduction de -25 % sur les nocturnes parascientifiques et les prestations « Aquarium à la carte » achetée pendant la durée de validité de l'abonnement. Il ne permet pas d'obtenir le tarif réduit pour les évènementiels commerciaux (Halloween, Noël, Carnaval sous la mer ou assimilés).

Article 7.2 :

L'abonnement « Passion » permet l'accès illimité aux espaces permanents et aux nocturnes parascientifiques. Il offre la gratuité sur une prestation « aquarium à la carte » par an et permet de bénéficier d'une réduction de -25 % sur les autres prestations « aquarium à la carte » achetées pendant la durée de validité de l'abonnement. Il ne permet pas d'obtenir le tarif réduit pour les évènementiels commerciaux (Halloween, Noël, Carnaval sous la mer ou assimilés).

Article 7.3 :

Une réduction de -25 % est appliquée (tarif réduit abonnement) dès lors qu'un abonnement est souscrit simultanément par plus de deux personnes appartenant à une même « structure familiale », dans la limite de cinq personnes. Dans ce cas tous les membres de la structure familiale souscrivent le même abonnement (« Découverte » ou « Passion »).

TITRE 7 : Les tarifs des locations des espaces de l'établissement

Article 8 :

Les tarifs horaires de location des espaces publics de l'aquarium, en dehors des heures d'ouverture, pour des manifestations privées sont ainsi fixés :

Catégorie	Tarif
Zone de visite entre 17h/18h* et 22h (par heure)	35 000 F
Zone de visite entre 22h et 01h (par heure)	50 000 F
Zone de visite et parc entre 17h/18h* et 22h (par heure)	60 000 F
Zone de visite et parc entre 22h et 01h (par heure)	75 000 F

* selon la saison et l'heure de fermeture de l'établissement au public

Article 8.1 :

La durée de location est fixée à un minimum de deux (2) heures. Elle est réputée inclure les opérations d'installation, de préparation, de rangement et de remise en état des locaux. Toute occupation excédant la durée réservée entraîne l'application supplément basé sur les tarifs prévus à l'article 8, toute heure entamée étant due et facturée à l'heure supérieure.

Article 8.2 :

Les locations d'espaces ne peuvent se prolonger au-delà de 01h00 (une heure du matin) incluant la libération totale des lieux (démontage, rangement, ménage, etc.).

Article 8.3 :

La capacité d'accueil autorisée dans le cadre des locations d'espaces de l'établissement est limitée à quatre cent cinquante (450) personnes. Aucun événement ne peut être organisé au-delà de ce seuil, conformément aux obligations en matière de sécurité et aux capacités d'évacuation de l'établissement.

Article 9 :

Les tarifs de location des espaces publics de l'aquarium, pendant les heures d'ouverture, pour des manifestations privées sont ainsi fixés :

Catégorie	Tarif
Forfait 3h faré entre 9h et 17h/18h	25 000 F
Forfait 3h pergola entre 9h et 17h/18h*	15 000 F
Forfait 3h salle de projection entre 9h et 17h/18h*	25 000 F
Heure supplémentaire Faré entre 9h et 17h/18h*	5 000 F
Heure supplémentaire Pergola entre 9h et 17h/18h*	3 000 F
Heure supplémentaire salle de projection entre 9h et 17h/18h*	5 000 F

* selon la saison et l'heure de fermeture de l'établissement au public

Article 9.1 :

Les droits d'entrée ne sont pas inclus dans le prix de location du faré, de la pergola ou de la salle de projection lorsque ces espaces sont utilisés, pendant les heures d'ouverture, pour des manifestations privées. L'organisateur acquitte, en sus du tarif de location, son droit d'entrée et les droits d'entrée de ses invités, au tarif réduit journée (-25 %).

Article 9.2 :

La capacité d'accueil autorisée dans le cadre des locations des espaces publics de l'aquarium, pendant les heures d'ouverture, pour des manifestations privées, est limitée à cinquante (50) personnes pour le faré et la salle de projection et à trente (30) personnes pour la pergola.

Article 9.3 :

La durée de location inclus les opérations d'installation, de préparation, de rangement et de remise en état des lieux. Toute occupation excédant la durée réservée entraîne l'application supplément basé sur les tarifs prévus à l'article 9, toute heure entamée étant due et facturée à l'heure supérieure.

Article 9.4 :

La zone de visite et le parc peuvent être loués pendant les heures d'ouverture au public pour des séances de photographie ou de prises de vues, dans la limite d'une heure et de 5 personnes

au tarif de 10 000 F. Une majoration de 20 % sera appliquée par demi-heure supplémentaire au-delà de la 1^{ère} heure dans la limite de 2 heures et par personne supplémentaire.

Article 10 :

Le directeur, ou le cadre de permanence, veille à la bonne articulation des usages au sein de l'établissement. Il peut, en tant que de besoin, refuser ou interrompre une location lorsqu'il estime que celle-ci porte atteinte aux conditions d'accueil du public, à la continuité du service ou à l'image de l'établissement.

Article 11 :

Une caution d'un montant égal au tarif de location est exigée lors de la réservation. En cas de non-présentation ou d'annulation effectuée moins de quarante-huit (48) heures avant la date prévue, ladite caution est intégralement acquise à l'Aquarium à titre de dédommagement.

TITRE 8 : Dispositions générales

Article 12 :

La gratuité des droits d'entrée est accordée dans les cas suivants :

- Lors de la Journée mondiale des océans, pour tout visiteur s'acquittant du droit d'entrée en remettant cinq contenants recyclables (verre, aluminium ou plastique).
- Lors de la journée de Noël, pour les enfants jusqu'à 13 ans inclus.
- Pour les visiteurs participant à des manifestations organisées par les collectivités membres, pendant les heures d'ouverture au public, telles que définies à l'article 13.3.
- Dans le cadre des visites protocolaires ou promotionnelles, notamment au bénéfice des médias locaux ou étrangers, des visiteurs de marque et des tour-opérateurs en visite de prospection.
- Pour des manifestations ou événements en lien avec les missions de l'établissement, et à la discrétion de la Présidence, dans la limite annuelle de cinquante (50) entrées adultes et cinquante (50) entrées enfants.
- Aux accompagnateurs des groupes touristiques encadrés par des tours opérateurs conventionnés avec l'établissement.

Les gratuités attribuées font l'objet d'une information au Conseil d'administration.

Article 12.1 :

Le tarif réduit est pratiqué sur présentation d'un justificatif nominatif.

Article 12.2 :

L'aquarium appliquera une commission de 30 % sur les prestations sous-traitées à des tiers dans le cadre des prestations organisées par l'établissement ou des locations de ses différents espaces.

Article 12.3 :

Un taux de commissionnement d'un maximum de 25 % des tarifs des prestations définies par la présente délibération, peut être proposé aux opérateurs commerciaux souhaitant vendre les prestations de l'établissement à leur propre clientèle. La Présidence est habilitée à signer les conventions fixant la valeur de ce taux par prestation et par opérateur.

TITRE 5 : Dispositions particulières applicables aux personnels et aux collectivités membres.

Article 13 :

Toute personne souhaitant intervenir au sein de l'Aquarium pour contribuer au programme d'activités de l'établissement, notamment dans le cadre des animations pédagogiques ou des programmes de recherche, en qualité de bénévole, doit s'acquitter au préalable d'une participation annuelle fixée à 3 000 F CFP (trois mille francs). Cette participation vise à couvrir les frais d'assurance ainsi que certaines charges de fonctionnement. Toutefois, cette participation n'est pas exigée lorsque le bénévole peut justifier de sa participation à au moins dix activités au cours de l'année civile en cours.

Article 13.1 :

La gratuité des droits d'entrée est accordée au conjoint (ou concubins) et aux enfants du personnel.

Les enfants du personnel peuvent bénéficier gratuitement de la formule anniversaire (faré ou pergola) ; les animations associées ainsi que les droits d'entrée des invités supplémentaires, appliqués au tarif réduit (-25 %), demeurent à la charge de l'agent.

Le personnel est autorisé à bénéficier, une fois par an, de la privatisation gratuite du faré, de la pergola ou de la salle de projection pendant les heures d'ouverture de l'établissement, dans les conditions définies à l'article 9. L'agent bénéficiaire doit être en position de congé au moment de l'utilisation.

Le personnel bénéficie, en outre, de dix (10) entrées gratuites par an, utilisables en journée, lors des nocturnes parascientifiques ou des évènementiels, ainsi que de cinq (5) entrées gratuites par an pour les prestations « Aquarium à la carte ».

Article 13.2 :

Les collectivités membres du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » bénéficient de la gratuité pour la location (en dehors des heures d'ouverture) de tout ou partie de l'espace de visite pour autant qu'il n'y ait pas de réservation payante déjà confirmée, aux horaires et aux dates concernés.

Article 13.3 :

L'établissement peut être mis à disposition des collectivités membres pendant les heures d'ouverture au public, pour l'organisation d'évènementiels présentant un caractère d'utilité publique. Les modalités relatives à ces mises à disposition — notamment les dates, horaires, conditions techniques, ainsi que le tarif ou les compensations financières applicables — sont définies dans une convention conclue avec l'organisateur. La Présidence, après habilitation préalable du Conseil d'administration, est autorisée à signer cette convention au nom de l'établissement et à en assurer l'exécution.

Article 14 :

La délibération n° 2023-312 du 1er septembre 2023 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2026, date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 15 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 :

La Vice-Présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement.

Délibéré le 19 mai 2026.

Pour extrait conforme
Nouméa, le 19 mai 2026



La Vice-Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laura", with a stylized flourish extending to the right.

Laura VENDEGOU